

Moorea pour l'année 1879, s'élevant à la somme de *cent trois mille six cent quatre-vingt-dix francs*; savoir :

Contribution personnelle.....	26,140 00
» mobilière.....	3,552 00
» des patentes.....	65,550 00
» des licences.....	8,448 00
Total.....	<u>103,690 00</u>

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 mars 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. JOYAU.

N° 412. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire le rôle supplémentaire des îles Tuamotu pour le 4^e trimestre 1878.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 41, 42, 43 et 60 de l'arrêté du 10 décembre 1874 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 3 de l'arrêté de même date sur les contributions indirectes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des îles Tuamotu pour le 4^e trimestre 1878, s'élevant à la somme de *deux cents francs*; savoir :

Contribution des patentes..... 200^f 00

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 25 mars 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. JOYAU.